

AP n° 2025-APC-181-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant prescriptions complémentaires à l'égard des installations
de la Coopérative du Syndicat Général des Vignerons (CSGV)
dont le siège social est situé à Épernay (51200)
pour les activités exploitées sur les communes de Épernay (51200) et de Mardeuil (51530)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 concernant les modifications substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 de la coopérative agricole CSGV à Épernay, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-10-IC du 13 février 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Champagne-Ardenne prescrivant à la coopérative agricole CSGV une surveillance des eaux souterraines relative à l'ancienne rubrique n° 1155 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu la demande de la coopérative agricole CSGV, transmise le 21 septembre 2015, relative au classement du site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 "entrepôt couvert", assortie de demandes d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur ;

Vu les courriers de la coopérative agricole CSGV transmis les 23 mai 2016 et 26 novembre 2021 relatifs à l'antériorité des activités exploitées sur le site ;

Vu le porter à connaissance de la coopérative agricole CSGV concernant des modifications sur son établissement à Épernay transmis le 10 juin 2024, puis complété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 5 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que le site est à considérer comme "site existant" au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, du fait que la demande a été déposée le 21 septembre 2015, soit entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que la construction du bâtiment constituant l'entrepôt est antérieure à la rédaction des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment celles relatives aux dispositions constructives et au dimensionnement des espaces de stockage, respectivement aux points 4 et 7 de l'annexe V point III (site existant) ;

Considérant que l'exploitant demande la régularisation administrative de son établissement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement, assorti de demande d'aménagement d'une partie des prescriptions générales des points 4 et 7 de l'annexe V point III (site existant) ainsi que du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ;

Considérant que l'exploitant a transmis, à l'appui de ses demandes, les éléments techniques ainsi que le rapport d'une étude d'ingénierie de sécurité incendie (ISI) réalisée en 2019 sur le site ;

Considérant que l'exploitant a procédé à des travaux de mise en conformité constructives de ses locaux afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ;

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des points 4 et 7 de l'annexe V point III ainsi que du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant demande la diminution de la quantité autorisée de produits liquides stockés classés sous la rubrique n° 4140-2 "toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette diminution de produits stockés sous la rubrique n° 4140-2 permet de réduire le risque en cas d'incident ou accident sur le site ;

Considérant que l'exploitant demande la modification de l'accueil des adhérents venant s'approvisionner sur le site en produits utilisables pour le travail de la vigne, nécessitant un réaménagement intérieur des espaces de stockage sur le site ;

Considérant que cette modification entraîne la diminution de la surface et de la capacité de stockage de matières ou produits combustibles sur le site et permet ainsi de réduire le risque en cas d'incendie sur le site ;

Considérant que cette modification entraîne un nouveau plan de circulation des adhérents sur le site, permettant de réduire de moitié leur linéaire à parcourir au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

Considérant que les modifications sollicitées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de danger du site ;

Considérant que ces modifications ne modifient pas le classement du site, déjà SEVESO Seuil Bas au sens de la réglementation ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines prescrite par le courrier du 14 août 2002 de la DRIRE Champagne-Ardenne est devenue obsolète ;

Considérant que l'exploitant a démontré que les non-conformités révélées par les analyses semestrielles au droit des trois piézomètres concernés (à raison de 1 en amont et 2 en aval du site), ne sont pas imputables à ses activités, ni passées ni actuelles ;

Considérant que, suite à des évolutions de la réglementation, certaines prescriptions de l'arrêté initial de 1995 ou de l'arrêté complémentaire de 2014 sont devenus inadaptées ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces modifications et éléments par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

La coopérative agricole CSGV, dont le siège social est situé Allées de Cumières - BP 51 - 51202 Épernay, est autorisée à poursuivre ses activités sur le site sis Allée de Cumières - 51200 Épernay, sous réserve du respect des dossiers de porter-à-connaissance transmis ainsi que des prescriptions des actes antérieurs, abrogées, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes et prescriptions suivants sont abrogés, modifiés ou remplacés :

Arrêté n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995	modifié et complété selon le détail suivant :	prescriptions édictées par arrêté préfectoral complémentaire (APC) :
Article 1.2 relatif aux activités autorisées	remplacé	Article 3 du présent APC
Article 4.4.2 relatif aux capacités de rétention	remplacé	Article 8 de l'APC de 2014
Article 4.4.4 relatif au confinement des eaux incendies	remplacé	Article 12 du présent APC
Article 4.6.2 relatif au eaux sanitaires	remplacé	Article 11 du présent APC
Article 6.1.1 relatif aux clôtures	remplacé	Article 5 de l'APC de 2014
Article 6.1.2 relatif à la surveillance du site	remplacé	Article 6 de l'APC de 2014
Article 6.2.1 relatif à l'isolement par rapport aux tiers	modifié	Article 13 du présent APC
Article 6.9.4. relatif aux produits toxiques	modifié	Article 14 du présent APC
Article 8.2. relatif à la gestion des stocks	remplacé	Article 3 du présent APC
Article 11 relatif au stockage de chlorate de soude	abrogé	Article 2 du présent APC
Article 12.1. relatif à l'atelier de charge	abrogé	Article 2 du présent APC
Article 12.6. relatif à l'éclairage de l'atelier de charge	abrogé	Article 2 du présent APC
Courrier du 14 août 2002 de la DRIRE Champagne-Ardenne	modifié et complété selon le détail suivant :	prescriptions édictées par arrêté préfectoral complémentaire :
prescription de surveillance des eaux souterraines relative à l'ancienne rubrique 1155 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	supprimée	Article 9 du présent APC
Arrêté n° 2014-APC-10-IC du 13 février 2014	modifié et complété selon le détail suivant :	prescriptions édictées par arrêté préfectoral complémentaire :
Article 2 relatif aux produits autorisées	remplacé	Article 3 du présent APC
article 21 relatif au magasin Gamm Vert	abrogé	Article 2 du présent APC

Article 3 : Autorisation d'exploiter

L'article 1.2.-Autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 ainsi que l'article 2.-Descriptif des produits autorisés et des volumes de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-10-IC du 13 février 2014 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et dépassement direct du statut seveso ⁽²⁾ le cas échéant
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	170 tonnes stockage de ces produits en cellules phyto 1 à 6, A et B	A SSB
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	produits solides Quantité 4140-1.b : 30 t produits liquides Quantité 4140-2.a : 45 t stockage de ces produits en cellules phyto 3 et A	D A
1510 (y compris 1530, 1532)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Capacité totale maximale : 165 500 m³ ≥ 500 t de combustibles stockage de ces produits en: halls 1 à 5, halls A et B, halls principal et préparation de commandes	E

2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 tonnes	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	950 m³ stockage de ces produits en : zone recyclage (bâtiment dédié et compartiments extérieurs en fond de cour)	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	7 tonnes stockage des produits phyto en cellule 6 et des produits d'hygiène dans le hall 5 (réserve "matériel")	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	8 tonnes stockage des produits phyto en cellule 6 et des produits d'hygiène dans le hall 5 (réserve "matériel")	D

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

Le site est également concerné par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes, pour lesquelles les seuils de classement ne sont pas atteints :

- rubrique n° **1185-2** (gaz à effet de serre fluorés) : capacité cumulée inférieure à 300 kg ;
- rubrique n° **1435** (station-service) : distribution de 400 m³/an de carburant (gasoil) ;
- rubrique n° **2251** (préparation, conditionnement de vin) : capacité de 100 hl/an ;
- rubrique n° **2450-B** (imprimerie, atelier de reproduction graphique) : consommation de 5 kg/j d'encre ;
- rubrique n° **2910-A** (chaudière) : 0,2 MW ;
- rubrique n° **2925-1** (atelier de charge) : puissance de charge de 32 kW ;
- rubrique n° **4331** (liquides inflammables, catégorie 2 ou 3) : 20 tonnes ;
- rubrique n° **4511** (dangereux pour l'environnement aquatique, catégorie chronique 2) : 65 tonnes ;
- rubrique n° **4702 III** (engrais) ;
- rubrique n° **4702 IV** (engrais) ;
- rubrique n° **4718-1** (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel) ;
- rubrique n° **4719** (acétylène) ;
- rubrique n° **4725** (oxygène) ;
- rubrique n° **4734.1** (stockage enterré de carburant).

Les valeurs des rubriques non-classées sont à considérer dans la détermination du classement SEVESO du site par la règle du cumul, pour les rubriques concernées.

Un registre des produits dangereux est tenu à jour pour vérifier à tout instant le respect de ces dispositions.

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle (section, numéro)
ÉPERNAY	AC n° 57, 60, 61, 64, 65, 127, 130, 142 et 159
MARDEUIL	AH n° 232, 576, 698, 703 et 704

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Textes applicables

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/08/2019	Arrêté du 1 ^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/2017 *	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'environnement
27/03/2012	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
03/10/2010	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou n° 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou n° 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou n° 4740

* Les prescriptions générales de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquant à l'établissement sont aménagées, conformément aux articles 6 à 8 suivants.

Article 6 : Aménagement des dispositions constructives

Les prescriptions du point 4 de l'Annexe V point III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 « entrepôts couverts » sont aménagées ainsi :

" Les bureaux administratifs sont situés dans un local clos. Ils peuvent être distants de moins de 10 mètres des cellules de stockage ou non isolés par une paroi de résistance au feu au moins REI120 du hall principal, aux conditions qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée dans le hall principal et que tout stockage soit réalisé le plus loin possible des cloisons des bureaux administratifs concernés. "

Article 7 : Aménagement des dispositions relatives aux dimensions des cellules

Les prescriptions du point 7 de l'Annexe V point III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 « entrepôts couverts » sont aménagées ainsi :

" La surface du hall principal est supérieure à 3 000 mètres carrés. Elle est en partie constituée de zones de circulations et de stationnement des adhérents ainsi que d'espaces d'exposition de petits et grands matériels. Aucune matière dangereuse n'est stockée dans le hall principal. L'absence de système d'extinction automatique d'incendie y est possible sous ces conditions et tant que la surface dédiée au stockage dans ce hall n'est pas augmentée.

Tout projet de modification de l'organisation du hall principal sera portée à la connaissance des services préfectoraux ainsi que de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'Environnement pour instruction. "

Article 8 : Aménagement des dispositions relatives aux matières dangereuses

Les prescriptions du point 8 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 " entrepôts couverts " sont aménagées ainsi :

" Les cellules A et B contiennent des matières dangereuses. Elles sont situées en rez-de-chaussée et surmontées de 2 niveaux. Aucun stockage de matières dangereuses ni de matières polymères n'est autorisé dans ces niveaux. Un système de détection incendie adapté est présent dans les cellules A et B ainsi qu'à chaque niveau. "

Article 9 : Suivi des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines relative à l'ancienne rubrique n° 1155 (dépôt de produits agropharmaceutiques) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, prescrite conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à la coopérative agricole CSGV par courrier du 14 août 2002 de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Champagne-Ardenne, est supprimée.

L'exploitant met ou commande à un organisme compétant, la mise en sécurité des 3 piézomètres initialement dédiés à cette surveillance (1 en amont et 2 en aval du site). Elle est effectuée dans les règles de l'art, dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le justificatif de la bonne réalisation de cette mesure de mise en protection des milieux.

Article 10 : Prélèvement en eau

Le site est raccordé sur le réseau public de distribution de la commune d'Épernay. La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un disconnecteur permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau public.

L'eau potable est utilisée pour des usages sanitaires, ainsi que pour le rinçage des équipements et des bouteilles lors des étapes de champagnisation et de transvasage.

Article 11 : Gestion des rejets aqueux

Le site est raccordé au réseau d'assainissement public de la commune d'Épernay. Les eaux usées y sont rejetées. Une convention est établie entre les parties.

Les eaux pluviales (EP) des bâtiments construits en limite Nord du terrain sont collectées par gouttières, chenaux et raccordées au réseau d'eaux pluviales de la commune d'Épernay (allée de Cumières).

Les eaux pluviales des bâtiments Val de Champagne font l'objet d'un tamponnement (via un collecteur enterré) afin de respecter le débit de fuite imposé par la commune lors de la construction du bâtiment.

Les eaux pluviales de voiries et des parkings du magasin sont traitées par séparateur hydrocarbures (rejet < 5 mg/l) avant rejet dans le réseau public par une fosse de relevage et une pompe de 12 l/s (débit de rejet autorisé dans le réseau public).

Les eaux du parking arrière Val de Champagne sont raccordées au réseau EP de l'extension Val de Champagne, traitées par un séparateur présent au niveau du parking client Gamm Vert avant de rejoindre le réseau de la commune d'Épernay.

Article 12 : Bassin de confinement des eaux incendies

L'article 4.4.4.-Bassin de confinement des eaux incendies de l'arrêté préfectoral n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les huit cellules de stockage des produits pharmaceutiques (nommées cellule 1 à 6 et A et B) disposent individuellement de leur propre rétention, également reliée à un bassin de confinement des eaux et produits d'extinction d'un volume minimum de 75 m³. Ce volume correspond à l'utilisation d'eau avec 6 % maximum d'émulseur à haut foisonnement.

Sans nuire au respect des prescriptions prévues à l'article 8.-Cuvettes de rétention de l'arrêté préfectoral n° 2014-APC-10-IC du 13 février 2014, chaque cellule est reliée par une tuyauterie indépendante à ce bassin. "

Article 13 : Isolement par rapport aux tiers

Le deuxième paragraphe de l'article 6.2.1-Isolement par rapport aux tiers de l'arrêté préfectoral n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 est supprimé.

Article 14 : Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

Le paragraphe de l'article 6.9.4-Lutte contre les produits toxiques ou dangereux de l'arrêté préfectoral n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995, relatif aux "appareils respiratoires autonomes isolants à circuit ouvert" est supprimé.

Article 15 : Mise à jour des documents

L'ensemble des plans du site, consignes et procédures doivent être mis à jour et datés, afin de prendre en compte les modifications d'exploitation du site.

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 17 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 18 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Madame et Monsieur les Maires des communes d'Épernay et de Mardeuil qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la coopérative agricole CSGV, dont le siège social est situé Allées de Cumières – BP 51 - 51202 Épernay.

Madame et Monsieur les Maires des communes d'Épernay et de Mardeuil procéderont à l'affichage en mairies de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

08 AOÛT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

